

N° 4

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 octobre 1988.

## PROJET DE LOI

*relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole  
à son environnement économique et social,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

PAR M. Henri NALLET,

ministre de l'agriculture et de la forêt.

(Renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Agriculture.** — *Exploitations agricoles à responsabilité limitée (E.A.R.L.) - Groupements agricoles d'exploitants en commun (G.A.E.C.) - Pensions de retraite - Pensions d'invalidité - Redressement et liquidation judiciaire - Règlement notaire - Code général des impôts - Code rural - Code de la sécurité sociale - Code du travail.*

## EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS

Au cours des trois dernières décennies, l'agriculture française a connu une expansion et des mutations sans précédent, dont l'augmentation du volume de la production et de la productivité du travail agricole constituent les indicateurs les plus visibles. Parallèlement, notre industrie agro-alimentaire est devenue l'une des plus puissantes du monde, plaçant la France au second rang mondial des pays exportateurs de produits agricoles et alimentaires.

Mais ces évolutions de notre agriculture, comme celles du contexte dans lequel elle se développe, notamment la saturation des marchés européens, la concurrence de plus en plus âpre sur les marchés mondiaux et, corrélativement, le durcissement de la politique agricole commune, ont fait apparaître de nouveaux problèmes, que traduisent, entre autres, le ralentissement de la progression des revenus agricoles ou la multiplication des cas d'exploitation en difficulté, et rendent nécessaire une adaptation de notre appareil législatif largement issu de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole et la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

S'il y ajoute plusieurs dispositions nouvelles, le présent projet de loi reprend une large part du projet de loi de modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire déposé par le gouvernement à la session d'automne de 1987, en écartant, cependant, les mesures non directement opérationnelles ou pouvant être prises par voie réglementaire ainsi que des sujets, comme la réforme du droit de l'alimentation, qui ont paru nécessiter une réflexion plus approfondie.

Ainsi circonscrit dans ses ambitions, le présent texte vise à faciliter le développement d'exploitations capables d'assurer la compétitivité de notre agriculture, à permettre de mieux traiter les cas des exploitations en difficulté et à apporter des

améliorations à la protection sociale des exploitants et des salariés agricoles.

## CHAPITRE PREMIER

### L'entreprise agricole.

Le projet de loi définit de manière large les activités des entreprises agricoles afin de prendre en compte la nécessité de la diversification des exploitations et d'une meilleure valorisation de leurs produits et de leurs équipements. Il confirme le caractère civil de ces activités.

A cette définition, s'ajoute la mise en place d'un registre de l'agriculture analogue au répertoire des métiers qui permettra de s'assurer que tous ceux qui produisent et vendent des produits agricoles respectent les mêmes règles et obligations.

Les formules sociétaires d'exploitation -groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.) et exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) -représentent des formules d'avenir. En particulier, les E.A.R.L. créées par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise agricole à responsabilité limitée permettent une distinction plus claire entre l'entreprise agricole et le patrimoine des exploitants et une transmission plus aisée du capital entre les générations ; elles favorisent, par ailleurs, la mise en place d'un véritable statut de l'agricultrice.

Aussi le projet de loi apporte-t-il des précisions en ce qui concerne les G.A.E.C. (droit de vote dans les coopératives, G.A.E.C. partiel et total) et améliore-t-il les règles applicables aux E.A.R.L., en particulier en assouplissant les conditions dans lesquelles les associés pourront être assujettis à l'impôt sur le revenu sans que l'E.A.R.L. elle-même soit redevable de l'impôt sur les sociétés.

Il convient également, dans l'entreprise agricole familiale, de reconnaître à l'agricultrice un statut correspondant au rôle qu'elle exerce dans l'exploitation. Les époux seront encouragés à s'orienter progressivement vers des solutions telles que celle d'associés d'exploitation à forme sociétaire qui assurent une réelle égalité de droits et de responsabilité dans la conduite de l'exploitation. Mais les conjoints - les plus nombreux à l'heure actuelle - qui participent à l'exploitation sans avoir encore choisi

de telles formules verront aussi leurs droits améliorés ; ils bénéficieront notamment de plus de sécurité pour poursuivre l'exploitation et pourront plus facilement reprendre celle-ci à leur nom en cas de veuvage.

Afin de ne pas aggraver les charges des exploitations par les frais d'acquisition du foncier, le gouvernement souhaite encourager le développement du fermage par la recherche d'un meilleur équilibre entre les intérêts du bailleur et ceux du fermier. Ainsi, l'individualisation du loyer de la maison d'habitation permettra de parvenir à des évaluations plus réalistes de ce loyer au sein de baux.

## CHAPITRE 2

### Le règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires.

La prévention et le règlement des cas d'exploitations en difficulté sont aujourd'hui rendus malaisés par l'application de règles juridiques inadéquates et qui ne répondent pas à la réalité et aux besoins d'exploitations, devenues, pour beaucoup, de véritables entreprises.

Ainsi le gouvernement entend-il faire bénéficier l'agriculture des procédures instituées par les lois de mars 1984 et de janvier 1985 pour les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales en difficulté, en les adaptant aux caractéristiques propres des exploitations.

Une procédure de règlement amiable, s'inspirant du dispositif prévu par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, sera ainsi introduite en agriculture, comportant en particulier un examen préalable effectué par une commission départementale spécialisée.

Les procédures de redressement et de liquidation judiciaires résultant de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises seront étendues à l'agriculture avec les adaptations indispensables. En particulier, en raison des variations de résultat des exploitations dues aux aléas climatiques, le déclenchement de ces procédures sera subordonné à une tentative préalable de règlement amiable. La confusion encore

habituellement entre le capital de l'exploitation et le patrimoine personnel de l'agriculteur conduit à laisser au juge, en cas de liquidation, la possibilité d'accorder, dans certains cas, un délai pour la vente de la maison d'habitation de l'agriculteur.

Par ailleurs, les agriculteurs concernés relèveront du tribunal de grande instance et non des tribunaux commerciaux.

Ces réformes essentielles s'inscrivent dans le cadre du dispositif d'ensemble arrêté par le gouvernement en faveur des agriculteurs en difficulté.

### CHAPITRE 3

#### Dispositions sociales.

La protection sociale des exploitants et des salariés agricoles doit évoluer pour tenir compte des mutations de l'agriculture. Le projet de loi contient un ensemble de dispositions non nécessairement liées entre elles qui visent à accompagner cette évolution.

#### Les aménagements apportés aux règles d'assujettissement et de cotisations au régime social agricole

Le projet de loi précise les règles d'assujettissement au régime social des coexploitants et des associés d'E.A.R.L., formules juridiques appelées à se développer. Pour éviter de pénaliser les ménages d'agriculteurs souhaitant constituer entre eux une société ou s'affilier chacun en qualité de coexploitant, le seuil d'assujettissement opposable à ces ménages serait réduit dans la limite de 20 %.

Le projet précise également les modalités de calcul des cotisations applicables aux associés des E.A.R.L.

Par ailleurs, dans le souci d'améliorer la répartition des charges de la protection sociale entre les agriculteurs, les cotisations de solidarité seront étendues à tous ceux - actifs ou retraités - qui, sauf pour les superficies minimales (de l'ordre d'un hectare), mettent en valeur des terres.

### **Les prestations : retraites et pensions d'invalidité**

Tout en préservant le droit des exploitants à bénéficier de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, le projet de loi apporte des adaptations au régime des retraites afin de le rendre plus équitable et plus cohérent avec les objectifs de la politique des structures.

Les exploitants arrivant à l'âge de la retraite doivent cesser d'exploiter pour bénéficier de leur pension. Ils gardent cependant la possibilité de conserver une superficie d'un hectare. Toutefois, cette règle n'a pas lieu de s'appliquer lorsque l'exploitant âgé ne trouve pas de repreneur. Des simplifications sont apportées en la matière à la procédure annuelle.

En matière de pensions d'invalidité des exploitants, il est prévu de supprimer la condition d'emploi limité de main-d'oeuvre, jusqu'alors exigée pour l'attribution des pensions pour inaptitude partielle à l'exercice de la profession agricole tant par le régime de l'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles que par celui de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées agricoles.

### **La protection sociale des agricultrices**

Prolongeant les progrès réalisés sur le plan de leur statut juridique, la protection sociale des agricultrices sera améliorée.

Des perfectionnements sont apportés aux règles applicables, dans le domaine social, aux exploitations à responsabilité limitée (E.A.R.L.), formule qui permet d'assurer à l'agricultrice un statut d'associé et donc de reconnaître pleinement son activité professionnelle. En particulier, les époux coexploitants ou associés dans une E.A.R.L. bénéficieront de droits à retraite majorés.

Cette dernière mesure, qui évitera de réduire à due concurrence les droits personnels du chef d'exploitation à la retraite proportionnelle, pourra inciter les deux conjoints à choisir le statut de coexploitation ou à constituer une E.A.R.L. et leur permettre ainsi de bénéficier des mêmes droits sociaux, qu'il s'agisse de la pension d'invalidité ou de la pension de retraite.

## **Les salariés agricoles**

L'agriculture doit assurer aux salariés qui y travaillent une parité de situation avec ceux des autres grands secteurs de l'économie.

Aussi, le projet de loi prévoit-il qu'en matière de protection sociale, les mesures touchant les prestations qui interviennent dans le régime général de la sécurité sociale seront désormais automatiquement applicables aux salariés de l'agriculture.

Les salariés des filiales créées par les coopératives et autres organismes agricoles seront rattachés au régime des salariés agricoles. Seront également maintenus à ce régime les personnels enseignants des établissements d'enseignement agricole privés qui, en application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, sont désormais liés à l'Etat par un contrat de droit public ; cela permettra de leur garantir le maintien des droits aux prestations du régime de retraite complémentaire dont ils relèvent.

Par ailleurs, le projet de loi met fin à l'anomalie tenant à la double cotisation de solidarité dont sont redevables les sociétés agricoles ou forestières, en supprimant celle qu'elles doivent verser au régime des professions non salariées non agricoles.

Dans le domaine du droit du travail, les nouvelles dispositions du code du travail qui résultent de la loi n° 87-423 du 19 juin 1987 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail, sont étendues aux salariés des professions agricoles. Elles permettront ou faciliteront notamment la modulation des horaires de travail, le recours à la récupération des heures perdues, le calcul des heures supplémentaires sur un cycle et le remplacement du paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur. Les entreprises agricoles, notamment les coopératives, vont ainsi se trouver dans une situation comparable à celle qui s'applique aux entreprises des autres secteurs de l'économie, en particulier celles du domaine agro-alimentaire, qui ont une activité similaire mais relèvent du régime général.

Parallèlement, les dispositions relatives à la mensualisation de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle sont rendues

applicables aux salariés agricoles qui en étaient jusqu'alors écartés. La mensualisation sera ainsi généralisée à ceux des salariés agricoles qui n'en bénéficient pas encore par voie conventionnelle.

## CHAPITRE 4

### Dispositions diverses.

Le projet de loi comporte enfin des dispositions nécessaires pour régler certains problèmes urgents.

Le texte prévoit ainsi les adaptations de notre législation qui sont indispensables, en ce qui concerne la protection sociale et les baux, pour permettre l'application, par notre pays des règlements communautaires sur le retrait des terres.

Par ailleurs, en ce qui concerne le droit alimentaire, outre un article d'abrogation de dispositions devenues obsolètes, il prévoit, dans le but de renforcer la protection du consommateur :

- d'une part, une meilleure définition des conditions à remplir pour prétendre commercialiser des produits de l'agriculture dite "biologique" ;

- d'autre part, une disposition destinée à compléter la liste des services administratifs habilités à exercer les contrôles prévus par la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité du consommateur.

## PROJET DE LOI

**Le Premier ministre,**

**Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la forêt,**

**Vu l'article 39 de la Constitution,**

**Décrète :**

**Le présent projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'agriculture et de la forêt, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.**

### **Article premier.**

**La présente loi a pour objet d'aider au développement d'entreprises agricoles familiales ou de forme sociétaire qui mettent en oeuvre un projet économique et qui tendent à procurer à chaque personne active un revenu comparable à celui des autres activités économiques.**

## **CHAPITRE PREMIER**

### **L'entreprise agricole**

#### **Art. 2**

**Sans préjudice de l'application de l'article 1144 du code rural, sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique naturel de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités qui ne sont pas exercées à titre principal et qui se situent dans le prolongement de l'acte de production et les activités de service qui ont pour support l'exploitation. Les**

activités agricoles ainsi définies ont, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, un caractère civil.

### Art. 3.

Toutes les personnes physiques ou morales qui produisent et effectuent des livraisons ou des ventes de produits agricoles doivent être inscrites à un registre de l'agriculture dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### Art. 4.

Le f) de l'article L. 521-3 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"f) Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales ; cependant, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à une société coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix."

### Art. 5.

Sont insérés, après le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 62- 917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun, les deux alinéas suivants :

"Un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être constitué entre des associés dont les uns mettraient en commun l'ensemble de leurs activités agricoles et les autres une partie seulement de celles-ci.

Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun ne peuvent pas se livrer à titre individuel à une production pratiquée par le groupement."

**Art. 6.**

L'article 14 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée est modifié ainsi qu'il suit :

**I - Ajouter au premier alinéa une phrase ainsi conçue :**

"Les statuts doivent mentionner les noms de ceux des associés qui ont cette qualité."

**II - Remplacer le quatrième alinéa par l'alinéa suivant :**

"Le non-respect en cours de vie sociale de l'une des conditions ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Tout intéressé peut demander en justice la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la méconnaissance des conditions dont il s'agit est due à la cessation d'activité d'un associé exploitant à la suite de son décès ou d'une inaptitude à l'exercice de la profession agricole reconnue en application des articles 1106-3 ou du B de l'article 1234-3 du code rural. Faute d'associé exploitant, l'exploitation agricole à responsabilité limitée peut, jusqu'à régularisation de la situation, être gérée par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé."

**Art. 7.**

Le 5° de l'article 8 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"5° a) de l'associé unique d'une exploitation agricole à responsabilité limitée ;

b) des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et soeurs et, le cas échéant, les conjoints de ces personnes ;

c) des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée créée à compter du 1er janvier 1989 à l'occasion de l'apport de tout ou partie d'une exploitation

individuelle et constituée uniquement entre l'apporteur et un exploitant qui s'installe ainsi que, le cas échéant, entre les membres de leurs familles qui leur sont apparentés dans les conditions fixées au "b)" ci-dessus sous réserve que l'exploitation agricole à responsabilité limitée réponde aux conditions fixées au 1° de l'article 9 du décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs."

#### Art. 8.

L'article L. 411-11 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 411-11. Le prix de chaque fermage est établi en fonction, notamment, de la durée du bail, compte tenu d'une clause de reprise éventuellement en cours de bail, de l'état et de l'importance des bâtiments d'habitation et d'exploitation, de la qualité des sols ainsi que de la structure parcellaire du bien loué. Ce prix est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues.

Le loyer des bâtiments d'habitation est fixé en monnaie entre des maxima et des minima qui sont arrêtés par l'autorité administrative par référence aux loyers des logements conventionnés définis aux articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation. Ce loyer, ainsi que les maxima et les minima, sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

Le loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues est évalué en une quantité déterminée de denrées comprise entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative.

L'autorité administrative détermine les maxima et les minima prévus aux deux alinéas ci-dessus sur proposition de commissions consultatives paritaires départementales et, le cas échéant, régionales et nationale. En cas de carence de ces commissions, l'autorité compétente procède elle-même à cette fixation.

Ces maxima et ces minima font l'objet d'un nouvel examen au plus tard, tous les 9 ans. S'ils sont modifiés, le prix des baux en cours ne peut, sous réserve des dispositions figurant au premier alinéa de l'article L. 411-13, être révisé que lors du

renouvellement ou, s'il s'agit d'un bail à long terme, en début de chaque nouvelle période de 9 ans. A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire de baux ruraux fixe le nouveau prix du bail."

#### Art. 9.

Les baux en cours sont, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 411-11 du code rural, résultant de l'article 8 de la présente loi, par accord amiable ou, à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux saisi par la partie la plus diligente. Cette mise en conformité prend effet soit à l'expiration de la première période triennale suivant la publication de la décision fixant les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du code rural, soit dès le premier jour du mois suivant la publication de cette décision lorsque des améliorations ont été apportées par le bailleur aux bâtiments d'habitation depuis le dernier renouvellement du bail.

#### Art. 10.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 411-35 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité. A défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire.

De même, le preneur peut avec l'agrément du bailleur ou, à défaut, l'autorisation du tribunal paritaire, associer à son bail en qualité de copreneur son conjoint participant à l'exploitation ou un descendant ayant atteint l'âge de la majorité."

#### Art. 11.

L'article L. 412-5 du code rural est ainsi modifié :

I - Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il peut exercer personnellement ce droit soit pour exploiter lui-même, soit pour faire assurer l'exploitation du fonds par son conjoint participant à l'exploitation ou par un descendant si ce conjoint ou descendant a exercé la profession agricole pendant trois ans au moins ou est titulaire d'un diplôme d'enseignement agricole."

II - Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il peut aussi subroger dans l'exercice de ce droit son conjoint participant à l'exploitation ou un descendant majeur ou mineur émancipé qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa précédent."

III - Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le droit de préemption ne peut être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, le conjoint ou le descendant subrogé est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois la superficie prévue à l'article 188-4 du code rural."

## CHAPITRE 2

### Le règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires

#### Section 1 Le règlement amiable.

#### Art. 12.

Il est institué une procédure de règlement amiable destinée à prévenir l'aggravation de la situation financière des exploitations agricoles en difficulté et à permettre leur redressement.

Cette procédure, exclusive de celle prévue par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, est applicable à toute

personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité agricole.

Toutefois, les sociétés commerciales exerçant une activité agricole demeurent soumises à la loi du 1er mars 1984 précitée.

#### Art. 13.

Les dirigeants des exploitations agricoles qui rencontrent des difficultés financières, ou leurs créanciers, peuvent demander l'ouverture de la procédure en saisissant la commission départementale de conciliation dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation.

Cette commission est composée de personnes qualifiées en matière agricole et comptable et de représentants de l'administration. Les modalités de sa composition et de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, la commission examine la situation financière de ce dernier et les possibilités de redressement.

#### Art. 14.

Le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation peut être saisi soit par le dirigeant d'une entreprise agricole en difficulté soit, s'il a été fait application de l'article 13, par la commission départementale de conciliation d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur.

#### Art. 15.

Le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers et les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de

nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

Il peut également ordonner une expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement.

#### Art. 16.

Le président du tribunal nomme un conciliateur en lui fixant un délai pour l'accomplissement de sa mission, ou rend une ordonnance de rejet.

Le conciliateur auquel sont communiquées, le cas échéant, les informations obtenues en application de l'article 15 a pour mission de favoriser le redressement de l'exploitation agricole notamment par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers sur des délais de paiement et des remises de dettes.

#### Art. 17.

Si un accord est conclu en présence du conciliateur entre le ou les créanciers et le débiteur, il entraîne la suspension, pendant la durée de son exécution, de toute action en justice et de toute poursuite individuelle, tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur, formée par le ou les créanciers et tendant à obtenir le paiement des créances qui font l'objet de l'accord. Il fait également obstacle à ce que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances.

Les délais qui, à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées à l'alinéa précédent, étaient impartis aux créanciers, sont suspendus pendant la durée de l'accord.

Dans tous les cas, le conciliateur transmet au président du tribunal le compte rendu de sa mission.

**Art. 18**

Toute personne qui est appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

**Section 2**

**Le redressement et la liquidation judiciaires**

**Art. 19.**

La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est applicable aux entreprises agricoles dans les limites et conditions ci-après.

A cet effet, la loi du 25 janvier 1985 précitée est modifiée et complétée comme suit :

I - Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le redressement judiciaire est applicable à tout commerçant, à tout artisan ainsi qu'à tout agriculteur dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur au seuil fixé au II de l'article 298 bis du code général des impôts et à toute personne morale de droit privé."

II - L'article 3 est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

"Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 et des articles 16 et 17, la procédure de redressement judiciaire ne peut être ouverte à l'encontre d'une entreprise exerçant une activité agricole que s'il a été fait préalablement usage de la procédure de règlement amiable prévue aux articles 12 à 18 de la loi n° ... du ... relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles cette condition est réputée remplie."

III - Le début de l'article 5 est modifié comme suit :

"En cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre de l'accord amiable prévu soit par l'article 37 de la loi du 1er mars 1984, soit par l'article 17 de la loi n° ... du ... précitée" (le reste sans changement).

IV - Le début de l'article 16 est modifié comme suit :

"Lorsqu'un commerçant, un artisan ou un agriculteur..." (le reste sans changement).

V - Au deuxième tiret de l'article 17, les mots : "s'il s'agit d'un artisan" sont remplacés par les mots : "s'il s'agit d'un artisan ou d'un agriculteur ;".

VI - Le deuxième alinéa de l'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Lorsque la procédure est ouverte en application de l'article 5, l'administrateur reçoit communication du rapport d'expertise mentionné à l'article 36 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 ou, le cas échéant, du compte rendu et du rapport d'expertise mentionnés aux articles 15 et 17 de la loi n° ... du ...".

VII - Après l'article 86, il est ajouté un article 86-1 ainsi conçu :

"Art. 86-1. Lorsque le plan prévoit à l'égard d'un preneur la cession totale ou partielle des actifs d'une exploitation agricole, le tribunal peut, dans la mesure nécessaire à la continuation de cette exploitation, soit autoriser le bailleur ou un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural au repreneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout autre repreneur.

Dans tous les cas, les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles ne sont pas applicables."

VIII - Le début de l'article 114 est modifié comme suit :

"Le conjoint du débiteur qui était commerçant, artisan ou agriculteur..." (le reste sans changement).

IX - Entre la première et la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 153, est insérée la phrase suivante :

"Ce délai peut aller jusqu'à la fin de l'année culturale en cours pour les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole."

X - Avant le dernier alinéa de l'article 154, il est inséré un alinéa ainsi conçu :

"En cas de liquidation judiciaire d'une entreprise individuelle exerçant une activité agricole, le tribunal peut, en considération de la situation du débiteur, ordonner que la vente de sa maison d'habitation principale, à condition qu'elle constitue le siège de l'exploitation et qu'elle ne soit pas grevée de droits réels, n'aura lieu qu'au terme d'un délai qu'il détermine."

XI - Le 1° de l'article 185 est modifié comme suit :

"1° aux personnes physiques exerçant la profession de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur ;"

XII - A la première phrase de l'article 186, les mots : "entreprise commerciale ou artisanale" sont remplacés par les mots : "toute entreprise commerciale, artisanale ou agricole".

XIII - Le 1. de l'article 189 est rédigé comme suit :

"1. Avoir exercé une activité commerciale, artisanale ou agricole ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ;"

XIV - A l'article 192, les mots : "toute entreprise commerciale, artisanale" sont remplacés par les mots : "toute entreprise commerciale, artisanale ou agricole".

XV - Le 1. de l'article 196 est rédigé comme suit :

"1. a tout commerçant, artisan ou agriculteur ;"

XVI - Au 1. de l'article 203, les mots : "tout commerçant, tout artisan" sont remplacés par les mots : "tout commerçant, tout artisan, tout agriculteur ou".

XVII - Au 2. de l'article 203, les mots : "tout commerçant, tout artisan" sont remplacés par les mots : "tout commerçant, tout artisan, tout agriculteur,".

XVIII - Au 3. de l'article 204, les mots : "activité commerciale ou artisanale" sont remplacés par les mots : "activité commerciale, artisanale ou agricole".

#### Art. 20.

Le début de l'article L. 143-11-1 du code du travail est modifié comme suit :

"Tout employeur ayant la qualité de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur relevant du premier alinéa de l'article 2 de la loi

n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises..." (le reste sans changement).

**Art. 21.**

A l'article 403 du code pénal, les mots : "de commerçant ou d'artisan" sont remplacés par les mots : "de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur".

**CHAPITRE 3**

**Dispositions sociales**

**Art. 22.**

L'article 1003-7-1 du code rural est modifié comme suit :

1°) Le quatrième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

"En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise doit être au moins égale ou équivalente à la moitié de la surface minimum d'installation multipliée par le nombre de membres ou d'associés participant aux travaux que comprend la coexploitation ou la société. Toutefois, cette superficie est, dans la limite de 20 %, réduite par décret lorsque des époux dirigent, seuls ou avec d'autres personnes, l'exploitation ou l'entreprise."

2°) Au VI, les mots : "non affiliées au régime des non salariés agricoles et" sont supprimés.

**Art. 23.**

Il est inséré dans le code rural un article 1065 ainsi rédigé :

"Art. 1065. L'assiette des cotisations dues par les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise agricole à responsabilité limitée est

répartie en parts égales entre les associés exploitants sauf si les statuts de cette société prévoient que les intéressés participent aux bénéfices selon des proportions différentes. Dans ce cas, l'assiette est répartie selon ces proportions."

**Art. 24.**

Il est inséré entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article 1106-6 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

"L'assiette des cotisations dues par les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 est répartie entre les associés exploitants dans les conditions prévues à l'article 1065."

**Art. 25.**

Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 1125 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

"L'assiette des cotisations dues par les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 est répartie entre les associés exploitants dans les conditions prévues à l'article 1065."

**Art. 26.**

A l'article 1121 et à l'article 1142-5 du code rural, la troisième phrase du 2° du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

"Lorsqu'il existe une coexploitation par des époux ou une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée par des associés exploitants conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, ce montant total peut être majoré dans des cas et des conditions fixés par décret."

### Art. 27.

I - L'article 1038 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 1038. Les caisses de mutualité sociale agricole servent aux assurés mentionnés à l'article 1024 et à leurs ayants droit en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, de vieillesse, de veuvage et de décès, les prestations prévues par le code de la sécurité sociale. A cet effet, sont applicables au régime des assurances sociales agricoles :

1° Les dispositions suivantes du livre III du code de la sécurité sociale : articles L. 311-5, alinéas 1 et 3, L. 311-9, L. 311-10, chapitres 3, 4 et 5 du titre I, titre II à l'exception de l'article L. 321-3 et du chapitre 5, titres III et IV, titre V à l'exception du chapitre 7, titre VI, titre VII à l'exception du chapitre 3, article L. 383-1.

2° Le titre VIII du livre IV du code de la sécurité sociale à l'exclusion des articles L. 482-1 à L. 482-4.

Pour l'application de ces dispositions, les caisses de mutualité sociale agricole sont substituées aux caisses primaires d'assurance maladie, aux caisses régionales d'assurance maladie et à la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg."

II - Les articles 1038-2 à 1046, 1047, alinéas 1, 3 et 4 du code rural, le II de l'article 9 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 relative à la loi de finances pour 1963 et l'article 38 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public sont abrogés.

### Art. 28.

Au deuxième alinéa du 2° de l'article 1106-3 et au deuxième alinéa de l'article 1234-3 du code rural, le membre de phrase : "à condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aidé familial." est supprimé.

**Art. 29.**

**I - Le 7° de l'article 1144 du code rural est complété comme suit :**

**"ainsi que les salariés de toute société ou groupement constitué, dans leur champ d'activité, par les organismes précités, à condition que la participation de ces derniers soit majoritaire ;"**

**II - Le même article est complété par un 11° ainsi rédigé :**

**"11° Les personnels enseignants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés mentionnés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public."**

**III - Aux articles 1004 et 1024 du code rural, les mots : "alinéas 1° à 7°, 9° et 10°" sont remplacés par les mots : "alinéas 1° à 7°, 9° à 11°".**

**Art. 30.**

**La loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est modifiée comme suit :**

**I - Le sixième alinéa de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :**

**"Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un agriculteur est autorisé, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur d'une superficie de terres n'excédant pas un hectare ou son équivalent fixé par décret."**

**II - Le septième alinéa de l'article 11 est abrogé.**

**III - L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :**

**"Art. 12. Sur demande de l'assuré motivée par l'impossibilité de céder son exploitation en pleine propriété ou selon les modalités prévues au livre IV du code rural et après avis de la commission départementale des structures agricoles instituée par l'article 188-1 du code rural, l'intéressé peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire ; cette autorisation, renouvelable dans les mêmes formes, est donnée pour une durée limitée ne pouvant excéder un maximum fixé par décret."**

### **Art. 31.**

L'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est complété par un 9° rédigé comme suit :

**"9° Les sociétés tenues, en application de l'article 1125 du code rural, au versement d'une cotisation d'assurance vieillesse au régime des personnes non salariées des professions agricoles."**

### **Art. 32.**

**I - Les articles L. 212-5 (deuxième à sixième alinéas), L. 212-8 à L. 212-8-5 et L. 212-9 du code du travail sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 992 du code rural.**

**Sont réputées signées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les stipulations des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement conclus avant cette date qui sont conformes aux dispositions du code du travail ci-dessus énumérées.**

**Un décret en Conseil d'Etat incorporera les dispositions énumérées au premier alinéa ci-dessus dans le livre VII, titre premier, chapitre II du code rural, à l'exclusion de toute modification de fond.**

**II - La première phrase du quatrième alinéa de l'article 992 du code rural est modifiée comme suit :**

**"Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou**

d'établissement à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine ainsi qu'aux modalités de récupération des heures de travail perdues lorsque la loi permet cette récupération."

III - L'article 992-1 du code rural est abrogé.

IV - L'article 996 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 996. Seules peuvent être récupérées, selon des modalités déterminées par décret, les heures perdues par suite d'interruption collective de travail :

1° résultant de causes accidentelles, d'intempéries ou de cas de force majeure ;

2° pour cause d'inventaire ;

3° à l'occasion du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels ;

4° pour cause de fête locale ou coutumière."

V - L'article 997 du code rural est modifié comme suit :

1°) Après le deuxième alinéa sont insérées les dispositions suivantes :

"Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir la possibilité de donner le repos hebdomadaire suivant l'une des modalités prévues en a) ou b) du deuxième alinéa dans les exploitations de polyculture associées à des activités d'élevage exercées à titre principal qui n'emploient qu'un salarié polyvalent.

En outre, le repos hebdomadaire peut être donné par roulement lorsque le travail est organisé de façon continue :

a) pour des raisons techniques,

b) pour des raisons économiques à condition qu'une convention ou un accord collectif étendu ait prévu une telle organisation."

2°) Au huitième alinéa, les mots : "la dérogation prévue au troisième alinéa" sont remplacés par les mots : "la dérogation prévue au cinquième alinéa".

3°) Le dixième alinéa est abrogé.

4°) Le onzième alinéa est complété par les phrases suivantes :

"Il détermine en particulier les cas dans lesquels l'employeur est admis de plein droit à donner le repos hebdomadaire suivant l'une des modalités définies au deuxième alinéa. Dans les autres cas, l'employeur qui désirera faire usage de l'une de ces dérogations devra en faire la demande au chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles."

### Art. 33.

I - L'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, dans son texte annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle est applicable à compter du 1er janvier 1989 aux salariés mentionnés à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural.

Toutefois, et pendant un délai de deux ans à compter de la même date, les stipulations de l'article 7 de l'accord susmentionné ne s'appliqueront qu'aux salariés qui ne bénéficient pas, en cas de maladie ou d'accident, d'une garantie de salaire ou d'une indemnisation complémentaire aux prestations versées par la mutualité sociale agricole.

II - L'article 6 de la loi du 19 janvier 1978 précitée est applicable aux salariés mentionnés au I du présent article.

### Art. 34.

I - L'article 936 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 936. Le ou les règlements mentionnés à l'article 985 doivent contenir, à l'exclusion de toute autre disposition, des dispositions concernant :

- a) à défaut de convention collective, les périodes de grands travaux prévues à l'article L. 223-7-1 du code du travail ;
- b) les conditions de logement des salariés agricoles ;

c) l'emploi des jeunes, en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres restaurant."

II - Les articles L-122-5 et L-122-6 du code du travail sont ainsi modifiés :

a) à la fin de la première phrase de l'article L. 122-5, le membre de phrase : " soit du règlement de travail en agriculture prévu aux articles 983 à 991 du code rural" est supprimé ;

b) dans la deuxième phrase de l'article L. 122-5 les mots : "ou de règlement de travail" sont supprimés ;

c) au dernier alinéa de l'article L. 122-6 les mots : "de règlement de travail en agriculture" sont supprimés.

#### Art. 35.

I - Il est ajouté au code du travail un article L. 125-4 ainsi rédigé :

"Art. L. 125-4. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural."

II - Il est ajouté au code du travail un article L. 224-6 rédigé comme suit :

"Art. L. 224-6. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural."

### CHAPITRE 4

#### Dispositions diverses

#### Art. 36.

En cas de retrait de production des terres arables dans les conditions prévues par le titre 01 du règlement (CEE) du Conseil des Communautés Européennes n° 797-85 du 12 mars

1985 modifié, les droits et obligations résultant de l'application du livre VII du code rural sont appréciés, pendant la durée du retrait, comme si ces terres restaient affectées aux productions agricoles pratiquées l'année précédant ce retrait.

Le preneur qui procède à un retrait de production de terres arables et qui en assure l'entretien minimum prévu par le règlement du 12 mars 1985 précité est réputé en assurer l'exploitation prévue par le livre IV nouveau du code rural.

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de la date d'effet de chaque retrait.

#### Art. 37.

Le III de l'article 14 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est remplacé par les dispositions suivantes :

"III - La qualité de produits de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse ne peut, sous quelque formulation que ce soit, être attribuée qu'aux produits agricoles transformés ou non, répondant aux conditions de production, de transformation et de commercialisation fixées par les cahiers des charges homologués par arrêté interministériel."

#### Art. 38.

Il est ajouté à l'article 4 de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs un membre de phrase rédigé ainsi qu'il suit :

"- les agents du service de la protection des végétaux au ministère de l'agriculture."

#### Art. 39.

La loi du 16 avril 1897 modifiée relative à la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine et les articles 9 et 22 de la loi du 2 juillet 1935

modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement du lait et des produits résineux sont abrogés.

**Art. 40.**

L'article 6 et le chapitre 2 de la présente loi, à l'exception de l'article 20, sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Fait à Paris, le 28 septembre 1988.

*Signé :* MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre,  
le ministre de l'agriculture et de la forêt

*Signé :* HENRI NALLET